



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-184

en date du 29 juin 2007

modifiant les articles I-3 et III-2-1 de l'arrêté préfectoral N° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004 autorisant la société SOMERGIE à exploiter à Metz un centre de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en date du 26 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004 autorisant la société SOMERGIE à exploiter à METZ un centre de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-312 du 3 août 2005 complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 2004 susvisé ;

Vu la demande présentée par la société SOMERGIE par courrier en date du 26 février 2007 pour étendre l'origine géographique des DEEE et pour porter la capacité maximale annuelle de traitement de DEEE à 2000 tonnes que ce soit un DEEE d'origine industrielle ou ménagère ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2007 ;

Considérant que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2004 et du 3 août 2005 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-3 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité
167.A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a. Stations de transit.	A	2 000 tonnes/an (*)
286	Métaux (stockage et activités de récupération des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ...) : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	116 m ²
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) : A. Stations de transit à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2 710.	A	2 000 tonnes/an (*)
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de) : A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble : 1. La quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ .	A	72 m ³

(*) limité à 2000 tonnes par an pour la somme des 2 rubriques 167A et 322A »

Article 2

L'article III-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-259 du 18 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-2-1 Origine

Les déchets proviennent des collectes sélectives auprès des particuliers.

Un cahier des charges est établi avec les collectivités, les industriels, artisans et commerçants, souhaitant déposer leurs déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site. Ce cahier des charges définit notamment la nature des déchets acceptés.

Les déchets acceptés proviennent principalement du département de la Moselle. Toutefois les déchets des départements autres que la Moselle compris dans les régions LORRAINE, BOURGOGNE, ALSACE, FRANCHE-COMTE et CHAMPAGNE-ARDENNE peuvent être acceptés sur le site sous réserve ;

- *que la prise en charge de ces déchets soit compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés ;*
- *que cette prise en charge ne remette pas en cause l'équilibre général du plan mosellan ;*
- *que l'exploitant assure une priorité de traitement aux déchets mosellans. »*

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 29 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ